

# Convention de mise à disposition avec promesse de bail

## EXPOSÉ

Les dispositions exposées ci-dessous concernent les deux phases de la procédure d'installation des éoliennes (ci-après, le ou les « Projet(s) »), qui consistent aux étapes suivantes :

1. La 1<sup>ère</sup> phase (ci-après, la « Phase Préliminaire ») fait référence à la période relative aux études et aux travaux préparatoires.
2. La 2<sup>ème</sup> phase (ci-après, la « Phase Opérationnelle ») concerne les travaux d'implantation de la ferme éolienne proprement dits, à savoir la ou les éoliennes et les installations annexes, et la période d'Exploitation/Maintenance.

Les différentes parties concernées par la présente convention sont :

Le(s) propriétaire(s) de la ou des parcelle(s), ci-après le « PROPRIÉTAIRE »,

L'exploitant agricole, titulaire d'un bail (ci-après le « Bail ») sur la ou les parcelle(s), soumis ou non au statut du fermage, ci-après le « FERMIER »,

Le développeur et promoteur de parc éolien, ci-après le « MAÎTRE D'OUVRAGE ».

Il est entendu que le PROPRIÉTAIRE et le FERMIER ont eu connaissance, préalablement à la signature de la présente convention, de ses éléments essentiels formalisés en Annexe 1.

En considération, les parties signent la présente convention de mise à disposition avec promesse de bail (ci-après, la « Convention ») au titre de laquelle il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre d'une part :

La société VENTELYS ENERGIES PARTAGEES, société à responsabilité limitée au capital de 2000 euros, dont le siège social est au 7 RUE EUGENE ET ARMAND PEUGEOT 92500 RUEIL-MALMAISON , N°SIRET 83278206400022.

Représentée par Cyril DESREUMAUX, agissant en sa qualité de gérant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée sous le vocable le « **MAÎTRE D'OUVRAGE** »

ET

**SELLIER Marc**

En qualité de :       propriétaire

Demeurant au résidant *47 route Nationale 8060 Villers-Bocage*

**OUVRE Mathieu représenté par Monsieur OUVRE Mathieu**

Demeurant à : 4 RUE D'AUMALE – ORIVAL 80640 HORNOY-LE-BOURG

SIREN : 518 791 397

Ci-après dénommé sous le vocable le « **FERMIER** » Et dénommés ensemble les  
«Parties»

Le cas échéant, le MAÎTRE D'OUVRAGE s'engage à indemniser le FERMIER, en contrepartie de la perte de jouissance de l'emprise du Mât de Mesure, à hauteur CINQ CENTS (500 €) annuels et forfaitaires, auxquels viendra s'ajouter une indemnisation des dégâts aux récoltes susceptibles d'être faits au moment du montage et démontage du Mât de mesure sur la base des barèmes édités par la Chambre d'Agriculture.

Le Mât de Mesure sera implanté pour une durée de DEUX (2) ANS reconductible tacitement pour une période de UN (1) AN à défaut d'avis contraire du MAÎTRE D'OUVRAGE et pour une durée maximum allant jusqu'au Terme Initial tel que prorogé le cas échéant.

Le FERMIER sera informé par le MAÎTRE D'OUVRAGE de la date à laquelle sera implanté le Mât de Mesure, et de l'emplacement de ce dernier.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE sera en charge de la remise en état de la Parcelle d'implantation du Mât de Mesure à la suite des travaux en cas d'expiration ou de résiliation de la Convention dans les conditions prévues par l'article 8.3 de la Convention.

Le FERMIER s'engage à ne pas exploiter l'Emprise du Mât de Mesure sur la Parcelle jusqu'au démantèlement du Mât de Mesure. À défaut, il pourra voir sa responsabilité engagée au titre du préjudice subi par le MAÎTRE D'OUVRAGE ou la société de projet ayant vocation à développer le parc éolien.

#### **4 - 2 : Autorisations des démarches nécessaires à la réalisation du Projet**

Le MAÎTRE D'OUVRAGE fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives qui s'avèrent nécessaires à la réalisation du Projet.

Le PROPRIÉTAIRE autorise expressément le MAÎTRE D'OUVRAGE ou un de ses représentants à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à (i) solliciter toutes autorisations et procéder à toutes déclarations administratives requises pour la réalisation du Projet et notamment : dépôt de permis de construire pour les éoliennes et le poste de livraison, demande d'autorisation d'exploiter etc., (ii) réaliser ou faire réaliser un diagnostic archéologique, et (iii) effectuer, à ses propres frais tous les branchements nécessaires sur les Parcelles.

#### **Article 5 : Promesse de Bail Emphytéotique Éolienne et de convention de servitudes**

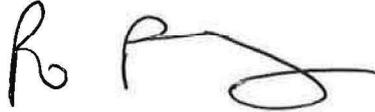
Afin de permettre, en cas de conclusion positive de la Phase Préliminaire, la réalisation de la Phase Opérationnelle, le PROPRIÉTAIRE s'engage à consentir au MAÎTRE

Fait en **4 (QUATRE)** exemplaires à SURESNES , le 11/02/2020

Le MAITRE D'OUVRAGE

**VENTELYS ENERGIES PARTAGEES**

Cyril DESREUMAUX



Le PROPRIÉTAIRE **SELLIER Marc**

*Précédé de la mention « Lu et approuvé »*

Le FERMIER **OUVRE Mathieu** représentant **Monsieur OUVRE Mathieu**

*Précédé de la mention « Lu et approuvé »*

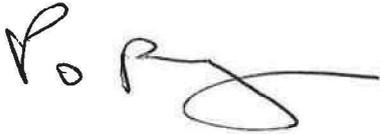


Fait en 4 (**QUATRE**) exemplaires à SURESNES , le 11/02/2020

Le MAITRE D'OUVRAGE

**VENTELYS ENERGIES PARTAGEES**

Cyril DESREUMAUX



Le PROPRIÉTAIRE **SELLIER Marc**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé  


Le FERMIER **OUVRE Mathieu** représentant Monsieur **OUVRE Mathieu**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé  


**Annexe 2**

**DÉTAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES PAR LE PROJET DE  
CENTRALE ÉOLIENNE**

Département : SOMME (80)

Le tout cadastré :

Commune	Section	Numéro parcellaire
<b>BROCOURT</b>	<b>ZA</b>	<b>3</b>

# Convention de mise à disposition avec promesse de bail

## EXPOSÉ

Les dispositions exposées ci-dessous concernent les deux phases de la procédure d'installation des éoliennes (ci-après, le ou les « Projet(s) »), qui consistent aux étapes suivantes :

1. La 1<sup>ère</sup> phase (ci-après, la « Phase Préliminaire ») fait référence à la période relative aux études et aux travaux préparatoires.
2. La 2<sup>ème</sup> phase (ci-après, la « Phase Opérationnelle ») concerne les travaux d'implantation de la ferme éolienne proprement dits, à savoir la ou les éoliennes et les installations annexes, et la période d'Exploitation/Maintenance.

Les différentes parties concernées par la présente convention sont :

Le(s) propriétaire(s) de la ou des parcelle(s), ci-après le « PROPRIÉTAIRE »,

L'exploitant agricole, titulaire d'un bail (ci-après le « Bail ») sur la ou les parcelle(s), soumis ou non au statut du fermage, ci-après le « FERMIER »,

Le développeur et promoteur de parc éolien, ci-après le « MAÎTRE D'OUVRAGE ».

Il est entendu que le PROPRIÉTAIRE et le FERMIER ont eu connaissance, préalablement à la signature de la présente convention, de ses éléments essentiels formalisés en Annexe 1.

En considération, les parties signent la présente convention de mise à disposition avec promesse de bail (ci-après, la « Convention ») au titre de laquelle il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre d'une part :

La société VENTELYS Energies Partagées, société à actions simplifiées au capital de 1.758 euros, dont le siège social est 7 RUE EUGENE ET ARMAND PEUGEOT 92500 RUEIL-MALMAISON, N°SIRET 832 782 064 00022.

Représentée par Cyril DESREUMAUX, agissant en sa qualité de Directeur Général et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée sous le vocable le « **MAITRE D'OUVRAGE** »

ET

**COACHE Colette, représentée par COACHE Edouard**

En qualité de :       usufruitière

Demeurant au résidant 2 BIS RUE DE VILLEROY 62390 GENNES-IVERGNY

ET

**COACHE Edouard**

En qualité de :       Nu-proprétaire

Demeurant au résidant 4 RUE DE VILLEROY 62390 GENNES-IVERGNY

ET

**M CABOS Thierry représenté par M CABOS Thierry**

Demeurant à : 24 RUE PRINCIPALE – 80140 VILLERS-CAMPSART

SIREN :       408 944 312

Ci-après dénommé sous le vocable le « **FERMIER** » Et dénommés ensemble les « **PARTIES** »

Le cas échéant, le MAÎTRE D'OUVRAGE s'engage à indemniser le FERMIER, en contrepartie de la perte de jouissance de l'emprise du Mât de Mesure, à hauteur CINQ CENTS (500 €) annuels et forfaitaires, auxquels viendra s'ajouter une indemnisation des dégâts aux récoltes susceptibles d'être faits au moment du montage et démontage du Mât de mesure sur la base des barèmes édités par la Chambre d'Agriculture.

Le Mât de Mesure sera implanté pour une durée de DEUX (2) ANS reconductible tacitement pour une période de UN (1) AN à défaut d'avis contraire du MAÎTRE D'OUVRAGE et pour une durée maximum allant jusqu'au Terme Initial tel que prorogé le cas échéant.

Le FERMIER sera informé par le MAÎTRE D'OUVRAGE de la date à laquelle sera implanté le Mât de Mesure, et de l'emplacement de ce dernier.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE sera en charge de la remise en état de la Parcelle d'implantation du Mât de Mesure à la suite des travaux en cas d'expiration ou de résiliation de la Convention dans les conditions prévues par l'article 8.3 de la Convention.

Le FERMIER s'engage à ne pas exploiter l'Emprise du Mât de Mesure sur la Parcelle jusqu'au démantèlement du Mât de Mesure. À défaut, il pourra voir sa responsabilité engagée au titre du préjudice subi par le MAÎTRE D'OUVRAGE ou la société de projet ayant vocation à développer le parc éolien.

#### **4 - 2 : Autorisations des démarches nécessaires à la réalisation du Projet**

Le MAÎTRE D'OUVRAGE fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives qui s'avèrent nécessaires à la réalisation du Projet.

Le PROPRIÉTAIRE autorise expressément le MAÎTRE D'OUVRAGE ou un de ses représentants à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à (i) solliciter toutes autorisations et procéder à toutes déclarations administratives requises pour la réalisation du Projet et notamment : dépôt de permis de construire pour les éoliennes et le poste de livraison, demande d'autorisation d'exploiter etc., (ii) réaliser ou faire réaliser un diagnostic archéologique, et (iii) effectuer, à ses propres frais tous les branchements nécessaires sur les Parcelles.

#### **Article 5 : Promesse de Bail Emphytéotique Éolienne et de convention de servitudes**

Afin de permettre, en cas de conclusion positive de la Phase Préliminaire, la réalisation de la Phase Opérationnelle, le PROPRIÉTAIRE s'engage à consentir au MAÎTRE

Fait en 5 (CINQ) exemplaires à Rueil-Malmaison, le 25/10/19

Le MAITRE D'OUVRAGE

**VENTELYS ENERGIES PARTAGEES**

Cyril DESREUMAUX



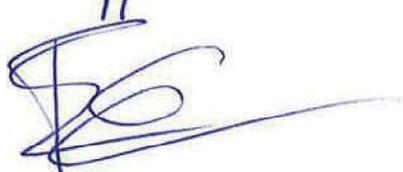
La PROPRIÉTAIRE **COACHE Colette**, représentée par **COACHE Edouard**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*  


Le PROPRIÉTAIRE **COACHE Edouard**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*  


Le FERMIER **CABOS Thierry** en qualité de gérant de **M CABOS Thierry**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Fait en 5 (**CINQ**) exemplaires à Rueil-Malmaison, le 25/10/19

Le MAITRE D'OUVRAGE

**VENTELYS ENERGIES PARTAGEES**

Cyril DESREUMAUX

La PROPRIÉTAIRE **COACHE Colette, représentée par COACHE Edouard**

*Précédé de la mention « Lu et approuvé »*

Le PROPRIÉTAIRE **COACHE Edouard**

*Précédé de la mention « Lu et approuvé »*

Le FERMIER **CABOS Thierry en qualité de gérant de M CABOS Thierry**

*Précédé de la mention « Lu et approuvé »*

*Lu et approuvé*  


**Annexe 2**

**DÉTAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES PAR LE PROJET DE  
CENTRALE ÉOLIENNE**

Département : SOMME (80)

Le tout cadastré :

Commune	Section	Numéro parcellaire
<b>BROCOURT</b>	<b>ZA</b>	<b>04</b>

# Convention de mise à disposition avec promesse de bail

## EXPOSÉ

Les dispositions exposées ci-dessous concernent les deux phases de la procédure d'installation des éoliennes (ci-après, le ou les « Projet(s) »), qui consistent aux étapes suivantes :

1. La 1<sup>ère</sup> phase (ci-après, la « Phase Préliminaire ») fait référence à la période relative aux études et aux travaux préparatoires.
2. La 2<sup>ème</sup> phase (ci-après, la « Phase Opérationnelle ») concerne les travaux d'implantation de la ferme éolienne proprement dits, à savoir la ou les éoliennes et les installations annexes, et la période d'Exploitation/Maintenance.

Les différentes parties concernées par la présente convention sont :

Le(s) propriétaire(s) de la ou des parcelle(s), ci-après le « PROPRIÉTAIRE »,

L'exploitant agricole, titulaire d'un bail (ci-après le « Bail ») sur la ou les parcelle(s), soumis ou non au statut du fermage, ci-après le « FERMIER »,

Le développeur et promoteur de parc éolien, ci-après le « MAÎTRE D'OUVRAGE ».

Il est entendu que le PROPRIÉTAIRE et le FERMIER ont eu connaissance, préalablement à la signature de la présente convention, de ses éléments essentiels formalisés en Annexe 1.

En considération, les parties signent la présente convention de mise à disposition avec promesse de bail (ci-après, la « Convention ») au titre de laquelle il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre d'une part :

La société VENTELYS ENERGIES PARTAGEES, société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, dont le siège social est au 110, RUE DE VERDUN, 92800 PUTEAUX, N°SIRET 83179764200012.

Représentée par Cyril DESREUMAUX, agissant en sa qualité de gérant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée sous le vocable le « **MAÎTRE D'OUVRAGE** »

ET

**OUVRE Matthieu**

En qualité de : propriétaire

Demeurant au résidant 4 RUE D'AUMALE ORIVAL 80640 HORNOY LE BOURG

**MONSIEUR MATTHIEU OUVRE représenté par M OUVRE Matthieu**

Demeurant à : 4 RUE D'AUMALE ORIVAL 80640 HORNOY LE BOURG

SIREN : 518 791 397

Téléphone : 03 22 38 02 59

Ci-après dénommé sous le vocable le « **FERMIER** » Et dénommés ensemble les  
«Parties»

Le cas échéant, le MAÎTRE D'OUVRAGE s'engage à indemniser le FERMIER, en contrepartie de la perte de jouissance de l'emprise du Mât de Mesure, à hauteur CINQ CENTS (500 €) annuels et forfaitaires, auxquels viendra s'ajouter une indemnisation des dégâts aux récoltes susceptibles d'être faits au moment du montage et démontage du Mât de mesure sur la base des barèmes édités par la Chambre d'Agriculture.

Le Mât de Mesure sera implanté pour une durée de DEUX (2) ANS reconductible tacitement pour une période de UN (1) AN à défaut d'avis contraire du MAÎTRE D'OUVRAGE et pour une durée maximum allant jusqu'au Terme Initial tel que prorogé le cas échéant.

Le FERMIER sera informé par le MAÎTRE D'OUVRAGE de la date à laquelle sera implanté le Mât de Mesure, et de l'emplacement de ce dernier.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE sera en charge de la remise en état de la Parcelle d'implantation du Mât de Mesure à la suite des travaux en cas d'expiration ou de résiliation de la Convention dans les conditions prévues par l'article 8.3 de la Convention.

Le FERMIER s'engage à ne pas exploiter l'Emprise du Mât de Mesure sur la Parcelle jusqu'au démantèlement du Mât de Mesure. À défaut, il pourra voir sa responsabilité engagée au titre du préjudice subi par le MAÎTRE D'OUVRAGE ou la société de projet ayant vocation à développer le parc éolien.

#### **4 - 2 : Autorisations des démarches nécessaires à la réalisation du Projet**

Le MAÎTRE D'OUVRAGE fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives qui s'avèrent nécessaires à la réalisation du Projet.

Le PROPRIÉTAIRE autorise expressément le MAÎTRE D'OUVRAGE ou un de ses représentants à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à (i) solliciter toutes autorisations et procéder à toutes déclarations administratives requises pour la réalisation du Projet et notamment : dépôt de permis de construire pour les éoliennes et le poste de livraison, demande d'autorisation d'exploiter etc., (ii) réaliser ou faire réaliser un diagnostic archéologique, et (iii) effectuer, à ses propres frais tous les branchements nécessaires sur les Parcelles.

#### **Article 5 : Promesse de Bail Emphytéotique Éolienne et de convention de servitudes**

Afin de permettre, en cas de conclusion positive de la Phase Préliminaire, la réalisation de la Phase Opérationnelle, le PROPRIÉTAIRE s'engage à consentir au MAÎTRE

Fait en **4 (QUATRE)** exemplaires à SURESNES , le **02/05/18**

Le MAITRE D'OUVRAGE

**VENTELYS ENERGIES PARTAGEES**

Cyril DESREUMAUX



Le PROPRIÉTAIRE OUVRE **Matthieu**

*Précédé de la mention « Lu et approuvé »*

*Lu et approuvé* 

Le FERMIER OUVRE représentant **MONSIEUR MATTHIEU OUVRE**

*Précédé de la mention « Lu et approuvé »*

*Lu et approuvé* 

## Annexe 2

### DÉTAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES PAR LE PROJET DE CENTRALE ÉOLIENNE

Département : SOMME (80)

Le tout cadastré :

Commune	Section	Numéro parcellaire
<b>BROCCOURT</b>	<b>ZA</b>	<b>1</b>
<b>LIOMER</b>	<b>ZA</b>	<b>16</b>
<b>LIOMER</b>	<b>ZA</b>	<b>19</b>
<b>LIOMER</b>	<b>ZA</b>	<b>20</b>
<b>LIOMER</b>	<b>ZA</b>	<b>51</b>

# Convention de mise à disposition avec promesse de bail

## EXPOSÉ

Les dispositions exposées ci-dessous concernent les deux phases de la procédure d'installation des éoliennes (ci-après, le ou les « Projet(s) »), qui consistent aux étapes suivantes :

1. La 1<sup>ère</sup> phase (ci-après, la « Phase Préliminaire ») fait référence à la période relative aux études et aux travaux préparatoires.
2. La 2<sup>ème</sup> phase (ci-après, la « Phase Opérationnelle ») concerne les travaux d'implantation de la ferme éolienne proprement dits, à savoir la ou les éoliennes et les installations annexes, et la période d'Exploitation/Maintenance.

Les différentes parties concernées par la présente convention sont :

Le(s) propriétaire(s) de la ou des parcelle(s), ci-après le « PROPRIÉTAIRE »,

L'exploitant agricole, titulaire d'un bail (ci-après le « Bail ») sur la ou les parcelle(s), soumis ou non au statut du fermage, ci-après le « FERMIER »,

Le développeur et promoteur de parc éolien, ci-après le « MAÎTRE D'OUVRAGE ».

Il est entendu que le PROPRIÉTAIRE et le FERMIER ont eu connaissance, préalablement à la signature de la présente convention, de ses éléments essentiels formalisés en Annexe 1.

En considération, les parties signent la présente convention de mise à disposition avec promesse de bail (ci-après, la « Convention ») au titre de laquelle il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre d'une part :

La société VENTELYS ENERGIES PARTAGEES, société à responsabilité limitée au capital de 1 515 euros, dont le siège social est au 7 RUE EUGENE ET ARMAND PEUGEOT 92500 REUIL-MALMAISON, N°SIRET 832 782 064 00014.

Représentée par Agnès BUSQUET agissant en sa qualité de gérant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée sous le vocable le « **MAÎTRE D'OUVRAGE** »

Et d'autre part :

Le CCAS de **BROCOURT**, Centre communal d'action sociale,

domiciliée à la Mairie de BROCOURT (80430),

N° de SIRET 26800202900018 représenté par Monsieur **BOUCRY**

**Firmin**, Maire dûment habilité par la délibération du **13/12/2018**.

En qualité de : Propriétaire

Ci-après dénommé sous le vocable le « **PROPRIÉTAIRE** »

**M OUVRE Mathieu, représentant de Monsieur OUVRE Mathieu**

En qualité de : Exploitant

Demeurant au 4 RUE D'AUMALE – ORIVAL 80640 HORNOY-LE-BOURG

SIREN :

Ci-après dénommé sous le vocable le « **FERMIER** »

Le cas échéant, le MAÎTRE D'OUVRAGE s'engage à indemniser le FERMIER, en contrepartie de la perte de jouissance de l'emprise du Mât de Mesure, à hauteur CINQ CENTS (500 €) annuels et forfaitaires, auxquels viendra s'ajouter une indemnisation des dégâts aux récoltes susceptibles d'être faits au moment du montage et démontage du Mât de mesure sur la base des barèmes édités par la Chambre d'Agriculture.

Le Mât de Mesure sera implanté pour une durée de DEUX (2) ANS reconductible tacitement pour une période de UN (1) AN à défaut d'avis contraire du MAÎTRE D'OUVRAGE et pour une durée maximum allant jusqu'au Terme Initial tel que prorogé le cas échéant.

Le FERMIER sera informé par le MAÎTRE D'OUVRAGE de la date à laquelle sera implanté le Mât de Mesure, et de l'emplacement de ce dernier.

Le MAÎTRE D'OUVRAGE sera en charge de la remise en état de la Parcelle d'implantation du Mât de Mesure à la suite des travaux en cas d'expiration ou de résiliation de la Convention dans les conditions prévues par l'article 8.3 de la Convention.

Le FERMIER s'engage à ne pas exploiter l'Emprise du Mât de Mesure sur la Parcelle jusqu'au démantèlement du Mât de Mesure. À défaut, il pourra voir sa responsabilité engagée au titre du préjudice subi par le MAÎTRE D'OUVRAGE ou la société de projet ayant vocation à développer le parc éolien.

#### **4 - 2 : Autorisations des démarches nécessaires à la réalisation du Projet**

Le MAÎTRE D'OUVRAGE fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives qui s'avèrent nécessaires à la réalisation du Projet.

Le PROPRIÉTAIRE autorise expressément le MAÎTRE D'OUVRAGE ou un de ses représentants à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à (i) solliciter toutes autorisations et procéder à toutes déclarations administratives requises pour la réalisation du Projet et notamment : dépôt de permis de construire pour les éoliennes et le poste de livraison, demande d'autorisation d'exploiter etc., (ii) réaliser ou faire réaliser un diagnostic archéologique, et (iii) effectuer, à ses propres frais tous les branchements nécessaires sur les Parcelles.

#### **Article 5 : Promesse de Bail Emphytéotique Éolienne et de convention de servitudes**

Afin de permettre, en cas de conclusion positive de la Phase Préliminaire, la réalisation de la Phase Opérationnelle, le PROPRIÉTAIRE s'engage à consentir au MAÎTRE

Fait en 4 (**QUATRE**) exemplaires à ....., le .....

Le MAITRE D'OUVRAGE

**VENTELYS ENERGIES PARTAGEES**

Agnès BUSQUET

Le PROPRIÉTAIRE **M BOUCRY Firmin** représentant **Le CCAS** de **BROCOURT**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*



Le FERMIER **OUVRE Mathieu** représentant **Monsieur OUVRE Mathieu**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

Fait en 4 (**QUATRE**) exemplaires à .....**ORIVAL**....., le ..**28/02/19**..

Le MAITRE D'OUVRAGE

**VENTELYS ENERGIES PARTAGEES**

Agnès BUSQUET



Le PROPRIÉTAIRE **M BOUCRY Firmin** représentant **Le CCAS** de **BROCOURT**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

*Lu et approuvé*



Le FERMIER **OUVRE Mathieu** représentant **Monsieur OUVRE Mathieu**

Précédé de la mention « Lu et approuvé »

*Lu et approuvé* 

**Annexe 2****DÉTAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNÉES PAR LE PROJET DE  
CENTRALE ÉOLIENNE**

Département : SOMME (80)

Le tout cadastré :

Commune	Section	Numéro parcellaire
<b>BROCOURT</b>	<b>ZA</b>	<b>2</b>